

## DÉCISION N° 2022-08-125D

**Objet : Défense de la Communauté d'Agglomération et désignation d'un avocat.**

VU les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président notamment à l'effet d'intenter au nom de la Communauté d'agglomération, en se faisant le cas échéant, assister par un avocat, les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les domaines administratifs, civils et pénaux ;

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

Que le 10 mars 2022, les consorts ferrent-Chabaud ont déposé une Déclaration d'Intention d'aliéner (DIA) pour la parcelle non-bâtie, sis lieu-dit « l'étant et la borne » n°ZK31 à Châteauneuf-du-Rhone.

Que par décision du 2 mai 2022 le Président de Montélimar-Agglomération a exercé son droit de préemption et offert d'acquérir la parcelle à un prix inférieur à celui mentionné dans la DIA précitée.

Que par courrier du 30 juin 2022, les consorts Ferrent-Chabaud ont refusé le prix proposé par Montélimar-Agglomération et maintenu le prix figurant dans la DIA.

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour préserver les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans cette affaire.

**Le PRÉSIDENT de MONTE LIMAR-AGGLOMERATION,**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération et de confier à Maître Benjamin GAEL, avocat, domicilié 61/63 Cours de la liberté à Lyon (69003), le dossier aux fins de la représenter.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication/transmission.

Fait à Montélimar, le 11 Août 2022

Le Président

Julien CORNILLET

